

Éléments de réglementation relatifs à l'utilisation de détecteur de métaux sur les plages:

Articles L542-1, L542-2 et L543-3 du code du patrimoine.

Les réserves à respecter (celles-ci sont reprises dans l'autorisation délivrée):

- - tenir compte de la nature, de la configuration du sol, des phénomènes de marées, de tout obstacle pouvant se trouver sur le domaine, ainsi que de la présence éventuelle d'engins de guerre plus ou moins découverts selon les marées ;
- - obtenir l'accord du maire de la commune concernée ;
- - la découverte d'un bien ou site pouvant intéresser l'art, l'histoire, la préhistoire, l'archéologie ou la numismatique doit être déclarée dans les meilleurs délais à la mairie du lieu de la découverte.
- - toute circulation avec des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime.

Les horaires d'utilisation sont interdites durant les horaires de surveillance de la plage de Bray-Dunes (arrêté municipal M63/2014 du 08/09/2014) fixés par arrêté municipal.

La pratique de détecteur de métaux est interdite sur les plages de Leffrinckoucke (arrêté municipal du 18/05/2017) et Zuydcoote (arrêté municipal M53/2020).

Concernant la plage de Dunkerque (Malo-les-Bains) :

l'utilisation des détecteurs de métaux est interdite sur les plages de 10h à 19h du 15 avril au 30 septembre de chaque année ainsi qu'en dehors de cette période, les mercredis, samedis, dimanches et vacances scolaires

Si vous souhaitez solliciter une autorisation d'utilisation de détecteur de métaux, merci de nous faire parvenir votre demande écrite par mail (remi.lardeur@nord.gouv.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante:

Direction départementale des territoires et de la mer du nord
STFL / Délégation à la mer et au littoral / Domaine public maritime
20 rue l'Hermitte, 59140 DUNKERQUE.

Merci de renseigner votre adresse, vos nom et prénom, ainsi que les plages autorisées sur lesquelles vous souhaitez exercer votre activité en guise de loisir.